



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉF : DGACPS/DHS/PCSC/TA n°#chrono#

Le MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-3, L 1332-4, et D 1332-15

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-23,

CONSIDÉRANT que les derniers résultats d'analyses d'eau de baignade, en date du 20 février 2025, qui s'avèrent non conformes par la présence en excès de bactéries Escherichia Coli.

CONSIDÉRANT que l'enquête sanitaire menée par la Direction Hygiène et Santé de la ville de FORT-DE-FRANCE n'a pas constatée de pollution macroscopique.

CONSIDÉRANT l'alerte de l'ARS du 25/02/2025, sollicitant la prise de mesures pour informer les baigneurs et garantir leur sécurité

CONSIDÉRANT que pour des raisons de salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite sur le site de la plage de **la Française** à compter du 26 février 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera, et inséré aux actes administratifs de la ville.

FORT-DE-FRANCE, le 26 février 2025

LE MAIRE